

Arrêté modifiant l'arrêté fixant les émoluments prévus par la loi sur le droit de cité neuchâtelois à percevoir par l'Etat et les communes

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 59a et 65 de la loi sur le droit de cité neuchâtelois (LDCN), du 7 novembre 1955;

vu la disposition transitoire à la modification du 4 septembre 2012 de la loi sur le droit de cité neuchâtelois (LDCN), du 7 novembre 1955;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête:

Article premier L'arrêté fixant les émoluments prévus par la loi sur le droit de cité neuchâtelois à percevoir par l'Etat et les communes du 21 décembre 2011, est modifié comme suit:

Article premier, al. 1bis (nouveau)

L'émolument perçu par les offices de l'état civil pour l'inscription d'un ancien droit de cité communal en vertu de la disposition transitoire à l'article 59a LDCN se monte à Fr. 75.-, qu'il s'agisse d'une demande individuelle (avec ou sans enfant) ou de couple (avec ou sans enfant).

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 5 mars 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND